

**DECISION N°2022-L0661/ARCOP/ORD**

sur recours de SOFATU Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-04/RCSD/P-BZG/CKBS/SG/PRM pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs à l'école de Koupel-yargo, de Konkuissé, secteur 2 et marché de bétail (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 novembre 2022 de SOFATU Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christoph BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Diane OUEDRAOGO, Messieurs R Ghislain TIENDREBEOGO et Constant SAWADOGO, représentant SOFATU Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur B. Barthélemy ILBOUDO, représentant la Commune de Kombissiri ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Ingrid Anie Pélagie OUEDRAOGO et Monsieur Fulbert ZONGO, représentant SEB-SAS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-04/RCSA/P-BZG/CKBS/SG/PRM pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs à l'école de Koupel-yargo, de Konkuissé, secteur 2 et marché de bétail (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3494 du mercredi 23 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 25 novembre 2022 ; que SOFATU Sarl a fait un recours préalable en date du 24 novembre 2022 ;

que n'ayant pas reçu de réponse de la part de l'autorité contracte au-delà du délai imparti à cette dernière, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 29 novembre 2022 ; qu'ainsi la condition de délai susmentionné a été respectée ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

la Commune de Kombissiri a lancé de la demande de prix n°2022-04/RCSD/P-BZG/CKBS/SG/PRM pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs à l'école de Koupel-yargo, de Konkuissé, secteur 2 et marché de bétail (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU Sarl conforme et l'a classée 3<sup>eme</sup> rang ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les entreprises SEB SAS et TECH AFRIC ont chacune respectivement consenti à un rabais de 12,50% et 10% ; qu'en appliquant les rabais proposés par ces entreprises, leurs offres deviennent anormalement basses et doivent être écartées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant reproche à l'attributaire provisoire et l'entreprise TECH AFRIC d'être anormalement basses après la prise en compte des rabais proposés ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 des instructions aux candidats : « une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4; soit la formule suivante :

$M = 0,6E + 0,4P$  où M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

E = montant prévisionnel ; P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière, y compris les offres hors enveloppes ; les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial ne sont pas pris en compte.

Toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse. Toute offre financière supérieure à 1,15 M est déclarée anormalement élevée.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés » ;

considérant que les corrections et rabais inconditionnels sont pris en compte dans le tableau 6 du modèle de rapport d'évaluation qui intervient en amont de l'application de la formule des offres anormalement basses ou élevées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'impact des rabais sur les offres mis en cause par le requérant a été pris en compte avant l'application de la formule des offres anormalement basses ou élevées ; qu'à l'issue des calculs, les offres des entreprises SEB SAS et TECH AFRIC ne sont pas anormalement basses ; que le requérant n'est donc pas fondé à remettre en cause l'évaluation faite par la CCAM ;

que par contre, la CCAM doit prendre en compte l'incidence des rabais proposés par les soumissionnaires qui étaient à égalité car la publication des résultats provisoire laisse apparaître le contraire ; que le montant du contrat doit être le montant après rabais ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et d'infirmes les résultats provisoires pour la prise en compte du rabais sur le montant attribué ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SOFATU Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de SOFATU Sarl n'est pas fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-04/RCS/D/P-BZG/CKBS/SG/PRM pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs à l'école de Koupel-yargo, de Konkuissé, secteur 2 et marché de bétail (lot 01) sous réserve de la prise en compte effective du rabais proposé par les soumissionnaires qui étaient à égalité ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 décembre 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**